



PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n°2015/022

Arrêté préfectoral du 17 JUIN 2019

**abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2018
pris à l'encontre de la commune de GRAULHET,
pour le site de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bouriou » à GRAULHET**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 autorisant la commune de Graulhet à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au « Bouriou » sur la commune de Graulhet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2018 pris à l'encontre de la commune de Graulhet concernant l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Bouriou » à Graulhet ;

Considérant que, compte tenu des documents transmis le 2 mai 2019 et des constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 28 mai 2019, les éléments demandés ont été transmis et les travaux de mise en conformité ont été réalisés selon les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2018 est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ainsi que le maire de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Graulhet.

Fait à Albi, le
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY